



**NOTE DE TRAVAIL**

**ASSEMBLÉE — 41<sup>e</sup> SESSION**

**COMITÉ EXÉCUTIF**

**Point 28 : Autres questions de politique de haut niveau à examiner par le Comité exécutif**

**INCOMPATIBILITÉ DES MESURES RESTRICTIVES UNILATÉRALES AFFECTANT  
L'ACTIVITÉ DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE AVEC LES DISPOSITIONS DE  
LA CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE**

(Note présentée par la Fédération de Russie)

**RÉSUMÉ ANALYTIQUE**

Les mesures restrictives unilatérales prises par plusieurs États contre d'autres ont des répercussions directes sur l'aviation civile internationale, menacent les fondements même de la Convention relative à l'aviation civile internationale et minent les efforts déployés par la communauté internationale de l'aviation pour mettre en place un système mondial d'aviation sûr et efficace. Elles sont également contraires à l'un des droits humains fondamentaux, à savoir le droit de circuler librement, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

**Suite à donner :** L'Assemblée est invitée à examiner et adopter la Résolution qui figure dans l'Appendice à la présente note.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à tous les objectifs stratégiques de l'OACI.
<i>Incidences financières :</i>	Prévention de conséquences économiques susceptibles de donner un coup d'arrêt fatal à l'essor du système mondial de transport aérien, à la production d'aéronefs civils et à la protection de l'environnement en aviation.
<i>Référence :</i>	Doc 7300/9, <i>Convention relative à l'aviation civile internationale</i>

**1. INTRODUCTION**

1.1 Les principes du droit international constituent, dans leur globalité et leur interdépendance, la base des relations internationales justes et équitables, et forment un socle garantissant une sécurité égale et indivisible et des rapports économiques efficaces. Toute violation, directe ou indirecte, de ces principes est inadmissible. Partout dans le monde, les forces de progrès dont Emmanuel Kant<sup>2</sup> a été le précurseur

<sup>1</sup> Version russe fournie par la Fédération de Russie

<sup>2</sup> Les principes fondamentaux d'une communauté pacifique des nations ont été formulés en 1795 par Emmanuel Kant qui, dans son essai politique et philosophique intitulé « Vers la paix perpétuelle », a exposé les fondements culturels et philosophiques de la future unification des peuples et, ce faisant, formulé l'idée à l'origine de la Société des Nations.

et auxquelles ont participé ensuite la Société des Nations, l'Organisation provisoire de l'aviation civile internationale, les Nations Unies et enfin l'OACI, ont défini les principes fondamentaux appelés à donner naissance à une communauté mondiale reposant sur une égalité des chances qui aurait pour moteur la coopération et le respect mutuel. Certains de ces principes fondamentaux sont exprimés avec force dans le préambule à la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (la Convention de Chicago de 1944), dans laquelle on peut lire ce qui suit :

*« ...le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale ; ... »*

*« ... il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde ... »*

## 2. **INCIDENCES DES MESURES RESTRICTIVES UNILATÉRALES SUR LA POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE ET LA PRODUCTION D'AÉRONEFS CIVILS**

2.1 L'adoption de sanctions est la prérogative du Conseil de sécurité des Nations Unies ? conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le fait que des États prennent des mesures allant au-delà de celles décidées par le Conseil de sécurité ôte à ces dernières leur finalité et leurs objectifs, et nuit à leur utilité et à leur efficacité.

2.2 Les mesures restrictives décrétées unilatéralement par un certain nombre d'États remettent en cause la poursuite de l'action menée par l'Organisation de l'aviation civile internationale dans le cadre des principes dont ses membres sont convenus en termes de développement durable du système d'aviation mondial, tels que définis dans la Convention de Chicago de 1944.

2.3 La fermeture d'un espace aérien national aux aéronefs civils d'autres États membres constitue, lorsqu'elle est appliquée de façon discriminatoire sur la base de la nationalité, une violation directe du paragraphe b) de l'article 9 de la Convention de Chicago de 1944, qui dispose que :

*« b) Chaque État contractant se réserve également le droit, dans des circonstances exceptionnelles, en période de crise ou dans l'intérêt de la sécurité publique, de restreindre ou d'interdire temporairement et avec effet immédiat les vols au-dessus de tout ou partie de son territoire, à condition que cette restriction ou interdiction s'applique, sans distinction de nationalité, aux aéronefs de tous les autres États. »*

2.4 L'adoption de mesures restrictives unilatérales a conduit à l'interruption du trafic aérien normal dans un espace aérien représentant plus de 50 millions de kilomètres carrés, soit 10 % de l'espace aérien terrestre total ou 37,5 % de l'espace aérien national de tous les pays du monde réunis.

2.5 De toute évidence, on ne saurait parler, dans les circonstances actuelles, d'un développement durable de l'aviation civile internationale opéré « ... d'une manière sûre et ordonnée, [ni envisager] que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique »<sup>3</sup>. Qui plus est, l'un des droits humains individuels fondamentaux est bafoué, à savoir le droit de circuler librement, inscrit dans la

---

<sup>3</sup> Citation tirée du troisième paragraphe du Préambule à la *Convention relative à l'aviation civile internationale*.

Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948.

2.6 Il est également manifeste que l'empreinte carbone des vols effectués entre certaines villes augmente de façon significative, ce qui réduit à néant les efforts que déploie la communauté internationale de l'aviation pour faire baisser le volume d'émissions de gaz à effet de serre. Ainsi, le parcours entre Helsinki, en Finlande, et Séoul, en Corée du Sud, a été rallongé de 2 150 miles nautiques, ce qui a accru la durée de vol de 4,5 heures dans chaque sens et s'est traduit par l'émission de 82 tonnes de CO<sub>2</sub> supplémentaires.

2.7 Les mesures restrictives unilatérales, en particulier les mesures coercitives d'ordre économique, affectent également les groupes de population matériellement et socialement les plus fragiles. Les décisions de cette nature prises par un certain nombre d'États membres entraînent une hausse du coût des services de transport aérien et, par voie de conséquence, un recul de la demande pour de tels services. La baisse du niveau de vie due au renchérissement des prix de l'énergie et de l'alimentation, conjuguée à l'inflation sans précédent qui en a résulté, n'a fait qu'aggraver la situation.

2.8 L'Assemblée générale des Nations Unies a soulevé à maintes reprises le problème des effets pervers qu'ont ces conséquences sur le plan humanitaire (voir les résolutions 76/161 et 76/191, par exemple). Il ne fait aucun doute qu'une telle politique de sanctions conduira, entre autres, à faire chuter le nombre de commandes d'aéronefs civils avec, à la clé, une régression de l'évolution technologique du secteur et une détérioration de la sûreté de l'aviation au niveau mondial.

-----



## APPENDICE

### **Résolution A41/xx : Incompatibilité des mesures restrictives unilatérales affectant l'activité de l'aviation civile internationale avec les dispositions de la *Convention relative à l'aviation civile internationale***

*L'Assemblée :*

*Considérant* que l'objectif premier de l'OACI est de garantir la sûreté de l'aviation civile internationale partout dans le monde ;

*Rappelant* que le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait **peut devenir une menace pour la sécurité générale** ;

*Profondément préoccupée* par l'adoption de mesures restrictives unilatérales contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies, qui entravent les relations commerciales entre les États et freinent l'ensemble du processus de développement socio-économique de tous les pays ;

*Rappelant également* qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde ;

*Constatant* que les États membres de l'OACI ont contracté des obligations et approuvé certains principes et arrangements visant à faire en sorte que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique ;

*Soulignant* que toutes les restrictions en matière d'utilisation de l'espace aérien appliquées de **façon discriminatoire sur la base de la nationalité** sapent les fondements de la Convention relative à l'aviation civile internationale et violent l'un des droits humains individuels fondamentaux, à savoir le droit de circuler librement, inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948, restrictions qui vont de surcroît à l'encontre des efforts déployés par la communauté internationale de l'aviation pour réduire le volume des émissions de gaz à effet de serre et qui contribuent à une détérioration de la sûreté de l'aviation civile au niveau mondial ;

1. *Appelle* les États membres de l'OACI à prendre des dispositions ayant pour but de mettre un terme à l'adoption et à la mise en œuvre de mesures restrictives unilatérales qui ne sont pas sanctionnées par les instances compétentes des Nations Unies et sont incompatibles avec les principes et normes universellement acceptés du droit international, y compris la Charte des Nations Unies, et qui affaiblissent les fondements de la Convention relative à l'aviation civile internationale et ont une incidence, en particulier mais non exclusivement, sur les pays en développement ;
2. *Appelle* les États membres de l'OACI à dénoncer le recours à de telles mesures restrictives unilatérales utilisées comme moyen de pression politique et économique, en ce qu'il a des effets préjudiciables sur le niveau de vie des populations de tous les États, et en particulier, mais non exclusivement, des pays en développement, qu'elle réduit à néant les efforts déployés par la communauté internationale de l'aviation pour faire baisser les émissions de gaz à effet de serre et crée de manière générale des obstacles au développement de l'aviation civile internationale qui touchent tous les États, et surtout mais pas seulement, les États en développement ;

3. *Demande* au Conseil de l'OACI d'inscrire dans son programme de travail l'étude de l'incidence de mesures restrictives unilatérales sur le développement de l'aviation civile internationale, sur la sûreté et la sécurité, ainsi que sur le volume croissant d'émissions de gaz à effet de serre émis par l'aviation civile internationale ;
4. *Demande* au Conseil de l'OACI de présenter à la 42<sup>e</sup> session de l'Assemblée de l'OACI un rapport sur les résultats de la mise en œuvre de la présente résolution.

— FIN —